Au cours de ses réunions en Afrique[14], le Conseil de sécurité a adopté les résolutions ci-après concernant cette question :

Résolution 309 (1972)
du 4 février 1972

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné plus avant la question de Namibie, et sans préjudice des autres résolutions adoptées en la matière par le Conseil de sécurité,

Reconnaissant les responsabilités et les obligations particulières de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple et du Territoire de la Namibie,

Réaffirmant une fois de plus le droit inaliénable et imprescriptible du peuple namibien à la libre détermination et à l'indépendance,

Réaffirmant également l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

1. *Invite* le Secrétaire général, en consultation et en étroite coopération avec un groupe du Conseil de sécurité composé des représentants de l'Argentine, de la Somalie et de la Yougoslavie, à se mettre en rapport dès que possible avec toutes les parties intéressées en vue d'établir les conditions nécessaires pour permettre au peuple namibien d'exercer, librement et dans le respect rigoureux du principe de l'égalité des hommes, son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. *Exhorte* le Gouvernement sud-africain à coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans l'application de la présente résolution;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution le 31 juillet 1972 au plus tard.

Adoptée à la 1638e séance par 14 voix contre zéro[15].

Résolution 310 (1972)
du 4 février 1972

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la déclaration du Président de la République islamique de Mauritanie[16] en sa qualité de président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine,

Prenant note de la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[17],

Sérieusement préoccupé par la situation actuelle en Namibie et les mesures répressives adoptées par le Gouvernement sud-africain à la suite de la grève des ouvriers contractuels africains dans le pays et des larges manifestations accrues de l'opposition africaine à l'occupation illégale du Territoire par le Gouvernement sud-africain,

Convaincu que le Conseil de sécurité doit trouver d'urgence les moyens nécessaires pour mettre le peuple du Territoire en mesure d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance,

Conscient de la nécessité d'établir à cette fin une coopération totale entre les Etats Membres, en particulier les membres permanents du Conseil de sécurité et les partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud,

Rappelant ses résolutions précédentes et celles de l'Assemblée générale relatives à la Namibie,

Conscient des responsabilités particulières de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple et du Territoire de la Namibie,

Conscient de la responsabilité qui lui incombe de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les obligations contractées par les Etats Membres en vertu des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

Réaffirmant en outre le principe de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de la Namibie,

1. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour son refus de respecter les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie;

2. *Réaffirme* que l'occupation continue de la Namibie par les autorités sud-africaines est illégale et porte atteinte aux intérêts du peuple namibien;

3. *Déclare* que l'attitude de défi que l'Afrique du Sud oppose aux décisions du Conseil de sécurité sape l'autorité de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Condamne énergiquement* les récentes mesures répressives dirigées contre les ouvriers africains en Namibie et demande au Gouvernement sud-africain de mettre immédiatement un terme à ces mesures répressives et d'abolir tout système de travail qui ne serait pas conforme aux dispositions fondamentales de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

5. *Demande* à tous les Etats dont des ressortissants et des sociétés ont des activités en Namibie nonobstant les dispositions pertinentes de la résolution 283 (1970)

---

13 Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1968, 1969, 1970 et 1971.

14 Voir ci-dessus, p. 2 et 3.

15 L'un des membres (Chine) n'a pas participé au vote.

16 Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année*, 1627e séance.

17 *Ibid.*, 1628e séance.

du Conseil de sécurité d'employer tous les moyens disponibles pour s'assurer que la politique de recrutement de travailleurs namibiens par ces ressortissants et ces sociétés est conforme aux dispositions fondamentales de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

6. *Considère* que l'occupation continue de la Namibie par le Gouvernement sud-africain en dépit des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de la Charte crée une situation préjudiciable au maintien de la paix et de la sécurité dans la région;

7. *Demande* à l'Afrique du Sud de retirer immédiatement sa police et ses forces armées ainsi que son personnel civil du Territoire de la Namibie;

8. *Décide* que, au cas où le Gouvernement sud-africain ne respecterait pas la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira immédiatement pour déterminer les dispositions ou mesures efficaces à prendre, conformément aux chapitres pertinents de la Charte, afin d'assurer l'application totale et rapide de la présente résolution;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution le 31 juillet 1972 au plus tard.

Adoptée à la 1638e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Décision

A sa 1656e séance, le 31 juillet 1972, étant donné la demande du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie tendant à ce que le Conseil de sécurité invite les représentants de la Guyane et du Nigéria à prendre la parole devant le Conseil de sécurité, au nom du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au sujet de la question intitulée "La situation en Namibie : rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 309 (1972) du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie (S/10738[18])", le Conseil a décidé d'adresser à ces représentants des invitations en ce sens.

Résolution 319 (1972)
du 1er août 1972

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 309 (1972) du 4 février 1972, et sans préjudice des autres résolutions adoptées au sujet de la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général[19] en application de la résolution 309 (1972),

1. *Prend note avec gratitude* des efforts réalisés par le Secrétaire général dans l'application de la résolution 309 (1972);

2. *Réaffirme* le droit inaliénable et imprescriptible du peuple namibien à la libre détermination et à l'indépendance;

3. *Réaffirme également* l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie;

4. *Invite* le Secrétaire général, en consultation et en étroite coopération avec le groupe du Conseil de sécurité constitué conformément à la résolution 309 (1972), à poursuivre ses contacts avec toutes les parties intéressées en vue d'établir les conditions nécessaires pour permettre au peuple namibien d'exercer, librement et dans le respect rigoureux du principe de l'égalité des hommes, son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies;

5. *Approuve* la proposition du Secrétaire général de procéder, après les consultations nécessaires, à la nomination d'un représentant pour l'assister dans l'accomplissement de son mandat, tel qu'il est énoncé au paragraphe 4 ci-dessus;

6. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité informé selon qu'il conviendra et, en tout cas, de lui présenter un rapport sur l'application de la résolution 309 (1972) et de la présente résolution le 15 novembre 1972 au plus tard.

Adoptée à la 1657e séance par 14 voix contre zéro[20].

Décisions

A sa 1678e séance, le 28 novembre 1972, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Tchad, de l'Ethiopie, du Libéria, de Maurice, du Maroc et de la Sierra Leone à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation en Namibie : rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 319 (1972) du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie (S/10832 et Corr.1[21])".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation au Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

---

[18] *Ibid., vingt-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1972.*

[19] *Ibid.*, document S/10738.

[20] L'un des membres (Chine) n'a pas participé au vote.

[21] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1972.*